

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
sur coté du quai de l'Horloge, à Paris;  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1842.  
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Rouen : Deniers dotaux; compensation. — Immeuble dotal; aliénation; autorisation de justice; constructions.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Empoisonnement.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Place de la Madeleine; rue inachevée; dommage; compétence administrative; conflit. — Trottoirs des rues de Paris; gargouilles en fonte; remplacement des ruisseaux défectueux; dommage prétendu; compétence de l'autorité administrative.  
QUESTIONS DIVERSES.  
ORGANISATION DU CULTES ISRAËLITE.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1842.**

I<sup>re</sup> PARTIE. — COURS D'ASSISES.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter au Roi le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1842. Voici la première partie de ce document important, sur lequel nous aurons occasion de revenir.

**Nombre des accusés.** — Le rapport de l'année 1841 signalait une diminution sensible dans le nombre des accusés, comparativement aux quatre années précédentes. Cette diminution a continué pendant l'année 1842. Les Cours d'assises n'ont eu à juger, dans cette dernière année, que 5,404 accusés, au lieu de 5,328 en 1841, et de 6,004 en 1840. La réduction est de 900 pendant les deux années, près d'un sixième. En 1841, la diminution avait porté exclusivement sur le nombre des accusés de crimes contre les propriétés. Le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'était, au contraire, accru. Mais, en 1842, les deux espèces de crimes ont diminué dans des proportions à peu près égales, sans toutefois que le nombre des crimes contre les personnes soit encore descendu à ce qu'il était avant 1841. Sur les 5,404 accusés jugés, 1,669 (0,55) avaient pour objet des attentats contre les personnes, et 3,735 (0,67) des attentats contre la propriété.

**Résultat des accusés.** — Les jurés ont rejeté entièrement 1,271 des 5,404 accusés qui leur étaient soumis (23 sur 100). Ils en ont admis 4,144 (0,22) en partie seulement, et avec des modifications qui pour 662 ont enlevé aux faits toutes les circonstances aggravantes, et leur ont donné le caractère de simples délits. Les autres accusés; au nombre de 2,692 (6,35), ont été admis complètement: 2,595 à l'égard de tous les accusés qu'elles comprenaient, et 29 à l'égard de quelques-uns seulement. En 1840 et 1841, les jurés n'avaient accueilli entièrement que 51 accusés sur 100 au lieu de 55, et ils en avaient rejetés 27 sur 100 au lieu de 25. Le nombre proportionnel des accusés admis avec des modifications avait été le même qu'en 1842. Les déclarations affirmatives du jury n'ont été prises qu'à la simple majorité de sept voix à l'égard de 192 des accusés reconnus coupables, 46 sur 1,000. Pour 5 seulement, les Cours d'assises ont cru devoir surseoir, et renvoyer l'affaire à une autre session, pour qu'elle fut soumise à un nouveau jury, conformément à l'article 532 du Code d'instruction criminelle.

**Accusés; leur nombre.** — Le nombre des accusés impliqués dans les 5,404 accusations jugées en 1842 a été de 6,955; c'est 500 de moins qu'en 1841, et 1,275 de moins qu'en 1840. Il faut remonter à l'année 1834 pour trouver un nombre d'accusés aussi peu élevé. Le rapport du nombre des accusés est à celui des accusés comme 100 est à 156. Ce rapport, qui exprime la tendance des malfaiteurs à s'associer pour la perpétration des crimes, est à peu près le même pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés, et il varie très peu d'une année à l'autre.

On comptait 153 accusés pour 100 accusations en 1841; et si l'on divise en périodes quinquennales les quinze années précédentes, on trouve dans la première, 1826 à 1850, pour 100 accusations, 155 accusés; dans la seconde, 1851 à 1855, pour 100 accusations, 142 accusés; dans la troisième enfin, 1856 à 1860, pour 100 accusations, 158 accusés. Cinq accusations seulement ont été dirigées, en 1842, contre des associations de malfaiteurs organisées.

Les 6,955 accusés jugés en 1842 se divisent en 2,256 accusés de crimes contre les personnes, et 4,717 accusés de crimes contre les propriétés. En 1841, il y avait eu 2,581 accusés de la première classe, et 5,081 de la seconde; c'est une diminution sensible; mais, pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il ne suffit pas de comparer ensemble les deux ou trois années. Les variations que présente le nombre des criminels dans d'aussi courtes périodes peuvent être dues à des causes accidentelles dont l'influence se fait moins sentir quand l'observation porte sur les résultats de périodes plus longues.

De 1826 à 1850, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, considéré soit en lui-même, soit relativement à la population, a été bien moins élevé que durant les périodes suivantes. De 1851 à 1855, il s'est beaucoup accru; mais une partie de l'augmentation est due à une cause accidentelle; aux troubles politiques qui ont éclaté, en 1851 et 1852, sur quelques points du royaume, et notamment dans l'Ouest. L'accroissement s'est soutenu pendant la troisième période, 1856 à 1860, et durant les deux premières années de la quatrième période, 1841 et 1842.

On ne remarque pas, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette augmentation régulièrement progressive: ainsi le nombre des accusés de cette classe subit pendant la deuxième période, comparée à la première, une diminution assez notable; puis il s'accroît rapidement durant la troisième période, pour diminuer encore en 1841 et 1842. La diminution observée pendant la seconde période, et qui est surtout sensible dans les années 1835, 1834 et 1833, est plutôt apparente que réelle. Il faut l'attribuer, en grande partie, à des modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 à divers articles du Code pénal. En effet, la loi du 25 juin 1824 avait déjà introduit quelques adoucissements dans la législation pénale; mais celle du 28 avril 1832 les a étendus à un plus grand nombre de faits; et certains vols qui, antérieurement, avaient été de la compétence des Cours d'assises, ont été jugés, depuis, par les Tribunaux correctionnels. Si, après avoir examiné séparément les deux classes d'accusés, on les considère ensemble, on trouve que leur nombre s'est accru régulièrement chaque année, jusqu'en 1840 inclusivement. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant les Cours d'assises n'a été que de 7,150 pendant la première période, 1826 à 1830; il s'est élevé à 7,466 pendant la deuxième, 1831 à 1835; et à 7,885 pendant la troisième, 1836 à 1840; en 1841 et 1842, il a été de 7,208 seulement. En comparant ces nombres à la population moyenne, on a

accusé sur 4,317 habitants pour la première période; 1 sur 4,427 pour la deuxième; 1 sur 4,297 pour la troisième; enfin, 1 sur 4,749 pour les deux premières années de la quatrième.

Après avoir suivi le mouvement de la criminalité dans l'ensemble des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher si leurs diverses espèces ont participé dans des proportions égales à ce mouvement.

L'augmentation signalée plus haut dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est manifestée notamment parmi les accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants. Le nombre des accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants a augmenté progressivement de 153 pour 100. Le nombre des accusés d'infanticide et de faux témoignage s'est aussi accru. Le nombre des accusés d'assassinat est resté à peu près stationnaire depuis 1831. Celui des accusés de rébellion, de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, a diminué.

On compte également moins d'accusés de meurtre pendant les dernières périodes que durant la première; mais la diminution n'est ici qu'apparente: elle résulte de ce que, depuis la loi du 28 avril 1832, des crimes qui étaient jusqu'alors qualifiés meurtres l'ont été différemment en vertu de cette loi; ce sont les coups et blessures portés sans intention de donner la mort, et qui l'ont cependant occasionnée. Si l'on réunit ces crimes à ceux de meurtre, à partir de la seconde période, on trouve une augmentation sensible dans le nombre des faits que le Code pénal de 1810 qualifiait meurtres.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une augmentation assez grande parmi les accusés de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie; le chiffre des accusés de vols qualifiés a seul diminué. Mais ce qui prouve évidemment que cette diminution est la conséquence de la loi du 28 avril 1832, c'est que le nombre des accusés de vol domestique, pour lesquels rien n'a été changé par cette loi, a augmenté, au lieu de diminuer, comme celui des accusés poursuivis pour les autres espèces de vols qualifiés.

**Accusés par département.** — La diminution remarquée en 1842 dans le chiffre des accusations et des accusés s'est fait sentir dans presque tous les départements. Toutefois, elle a été très faible dans quelques uns, et, pour un petit nombre, il y a même eu augmentation. Parmi ceux-ci se trouve le département de la Seine; le nombre des accusés s'y est élevé, de 835 en 1841, à 945 en 1842. La Cour d'assises de ce département n'avait jamais eu à juger autant d'accusés dans une seule année. Dans trois autres départements, le nombre des accusés s'est accru de la même manière: ces départements sont ceux de la Meurthe, de la Meuse et du Puy-de-Dôme.

**Rapport des accusés à la population.** — Le rapport du nombre total des accusés à la population, qui était de 1 accusé sur 4,385 habitants en 1841, est descendu à 1 sur 4,925 en 1842. Ce nombre proportionnel est le plus faible qui ait été constaté depuis 1826, de même que celui de 1840, 1 accusé sur 4,077 habitants, a été le plus élevé.

Il y a eu, en 1842, 1 accusé sur 1,264 habitants dans le département de la Seine; 1 sur 1,815 dans la Corse, sur 2,661 dans la Marne, sur 2,711 dans la Meurthe, sur 3,039 dans la Seine-Inférieure, sur 3,219 dans la Bas-Rhin, sur 5,251 dans la Meuse. Ce sont les nombres proportionnels les plus élevés. Les plus faibles appartiennent aux départements de l'Ain, 1 accusé sur 16,958; de l'Isère, 1 sur 15,094; de l'Orne, 1 sur 11,948; de la Creuse, 1 sur 11,121; du Nord, 1 sur 11,075; de la Corrèze, 1 sur 10,568; du Gers, 1 sur 10,582.

**Accusés classés d'après la nature des crimes.** — Sur le nombre total des accusés, ainsi qu'il a déjà été dit, 2,256 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,717 pour des crimes contre les propriétés. Ces derniers forment presque les 7 dixièmes (0,68) du nombre total, et les premiers 52 sur 100. Ces proportions étaient les mêmes en 1841. Pendant les 5 années précédentes, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes avait été moins considérable: il n'avait pas dépassé 26, 27, 28 et 29 sur 100.

Dans six départements, en 1842, la proportion des accusés de crimes contre les personnes n'a pas excédé le cinquième; elle a été de 11 sur 100 dans la Seine-Inférieure, de 12 sur 100 dans la Seine, de 16 à 17 sur 100 dans les Landes et le Rhône, de 18 et 20 sur 100 dans l'Orne et le Gers.

Dans dix départements, au contraire, plus de la moitié des accusés ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes; on en compte 0,84 dans la Corse, 0,79 dans le Puy-de-Dôme, 0,70 dans l'Aveyron, 0,64 dans le Cantal, 0,61 dans l'Ariège, 0,58 dans le Cher, 0,56 dans la Haute-Loire, 0,51 dans la Dordogne, la Corrèze et l'Hérault.

**Sexe des accusés.** — Sous le rapport du sexe, les 6,955 accusés jugés en 1842 se divisent en 5,716 hommes et 1,237 femmes. Le nombre proportionnel de celles-ci est de 18 sur 100, moins du cinquième, comme en 1837, 1838 et 1839; il était de 17 sur 100 en 1840 et 1841. En comparant le nombre des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population, on a, pour les hommes, un accusé sur 2,958; pour les femmes, un accusé sur 14,005. Les femmes sont toujours proportionnellement moins nombreuses parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Pendant les deux dernières années elles figurent pour 18 et 19 centièmes dans le nombre des accusés de la seconde catégorie, tandis qu'il n'y en a eu que 15 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les personnes. Près de la moitié des femmes poursuivies pour des attentats de cette dernière espèce étaient accusées d'infanticide, crime qui leur est presque exclusivement propre. Dans les autres crimes contre les personnes, les femmes ne comptent que pour 8 centièmes.

Les crimes que les femmes commettent le plus souvent, comparativement aux hommes, sont, après ceux d'infanticide, les crimes d'avortement et d'empoisonnement, les vols domestiques et les incendies. En 1842 il y a eu 58 femmes sur 100 accusés d'avortement, 49 sur 100 accusés d'empoisonnement, 40 sur 100 accusés de vol domestique, 29 sur 100 accusés d'incendie.

La proportion du nombre des femmes relativement à celui des hommes, parmi les accusés, varie aussi d'un département à l'autre. Il n'y a eu que de 5 à 8 femmes sur 100 accusés dans les départements de la Corse, du Puy-de-Dôme, de l'Aude, de l'Ardeche, de Tarn-et-Garonne, du Doubs. Il y en a eu 24, 27, 50 et 44 sur 100 dans les Vosges, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, la Moselle et la Creuse.

**Âge des accusés.** — Sur les 6,955 accusés, 82 n'avaient pas atteint leur seizième année; 1,192 avaient de 16 à 21 ans, 1,052 de 21 à 25 ans, 1,498 de 25 à 30 ans, 1,752 de 30 à 40 ans, 1,057 de 40 à 50 ans, 598 de 50 à 60 ans, 208 de 60 à 70 ans, 54 enfin plus de 70 ans.

Le nombre des enfants de moins de seize ans traduits devant les Cours d'assises varie peu d'une année à l'autre, et il n'est jamais très élevé. Cela tient à ce que ces Cours ne connaissent que d'une partie des infractions qualifiées crimes par la loi dont les enfants se rendent coupables. La loi du 28 avril 1832, qui n'a pas modifié sur ce point celle du 25 juin 1824, a voulu que les accusés de moins de seize ans n'auraient pas de complices; ils sont traduits devant les Tribunaux correctionnels, toutes les fois que la peine à prononcer ne serait pas la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.

de la déportation, ou de la détention.

Le nombre des enfants de moins de seize ans jugés par les Tribunaux correctionnels, en 1842, pour des crimes qui eussent été de la compétence des Cours d'assises si leurs auteurs avaient eu plus de seize ans, a été de 299. Ces enfants étaient poursuivis : 246 pour des vols qualifiés, 29 pour des attentats à la pudeur sur des enfants avec ou sans violence, 3 pour des incendies volontaires de récoltes ou d'objets mobiliers, 2 pour faux; 1 pour mendicité avec violence; 5 pour des coups et blessures envers les ascendants, 41 enfin pour des crimes de la même nature commis contre d'autres personnes, et dont 5 avaient entraîné la mort des victimes.

Le nombre proportionnel des accusés âgés de moins de vingt et un ans n'est que de 14 sur 100 parmi les accusés poursuivis pour des crimes contre les personnes, tandis qu'il s'élève à 20 sur 100, parmi ceux auxquels étaient imputés des attentats contre les propriétés. On compte, au contraire, plus de vieillards parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés de la première classe, 12 avaient plus de 50 ans, tandis que 8 seulement avaient dépassé cet âge sur 100 accusés de la seconde. Les vols ou attentats à la pudeur sur des enfants de moins de quinze ans sont fréquemment imputés à des individus d'un âge avancé: sur les 321 accusés jugés pour cette espèce de crime, en 1842, on compte 29 quinquagénaires, 27 sexagénaires, 10 septuagénaires et 1 octogénaire.

Il est à remarquer également que le nombre des enfants de moins de seize ans poursuivis pour ces mêmes crimes s'accroît d'une manière effrayante. En 1842, il y en a eu 4 traduits devant les Cours d'assises, et 29 devant les Tribunaux correctionnels.

**Etat civil et situation de famille des accusés.** — Près des trois cinquièmes des accusés, 5,954 (0,87) étaient célibataires, 2,692 (0,59) étaient mariés, et 320 (0,04) vivaient dans le veuvage. Parmi les accusés mariés, 2,158 avaient des enfants; parmi les veufs, 245 en avaient aussi; un cinquième environ tant des uns que des autres (0,21) n'en avait pas.

Le chiffre moyen des accusés célibataires, qui est de 57 sur 100 pour tout le royaume, s'est élevé à 75 sur 100 dans la Moselle, 72 dans la Seine et le Rhône, 71 dans le Loiret, 67 et 66 dans le Haut et le Bas-Rhin, 65 et 64 dans la Loire et la Gironde, 62 dans la Marne. La proportion des accusés célibataires est toujours plus forte dans les départements où l'industrie est active et où il existe de grands centres de population.

Le nombre proportionnel des célibataires est à peu près toujours le même parmi les femmes accusées que parmi les hommes; mais il n'en est pas ainsi pour les accusés vivant dans le veuvage. Sur 100 hommes accusés en 1842, il n'y avait que 5 veufs; sur 100 femmes accusées, il y avait 10 veufs.

Voici quel est le nombre proportionnel des accusés, suivant le sexe et l'état civil, relativement à la population constatée par le dernier recensement :

On trouve parmi les célibataires, hommes, 1 accusé sur 5,008.

On trouve parmi les célibataires, femmes, 1 accusée sur 12,959.

On trouve parmi les individus mariés, hommes, 1 accusé sur 2,824.

On trouve parmi les individus mariés, femmes, 1 accusée sur 16,235.

On trouve parmi les hommes veufs, 1 accusé sur 5,805.

les femmes veuves, 1 accusée sur 15,079.

Ainsi, ce serait parmi les femmes mariées que le nombre proportionnel des accusés serait le moins élevé, et parmi les hommes mariés que ce nombre serait le plus considérable. Mais il importe de remarquer que les proportions relatives aux célibataires des deux sexes ne peuvent être comparées à celles qui concernent les individus mariés ou veufs, parce que le recensement a dû classer dans les deux premières divisions de la population tous les célibataires, et qu'il faudrait pouvoir en déduire les enfants qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas commettre de crimes.

Il a été constaté pour 151 accusés, 120 hommes et 31 femmes, qu'ils étaient enfants naturels; pour 412, qu'ils avaient eu des enfants hors mariage ou qu'ils vivaient dans le déshonneur. Parmi ces derniers on compte 235 femmes, le cinquième de toutes celles qui ont été poursuivies; et l'on n'a même pas compris, dans ce nombre de 235, plus de 100 femmes accusées d'infanticide, dont la conduite n'avait pas été signalée comme immorale avant le crime dont elles avaient à répondre.

**Origine des accusés.** — Sur les 6,955 accusés, 4,705 seulement (0,68) appartenaient par la naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés; 1,549 (0,19), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre; 901 enfin n'appartenaient à ce département ni par la naissance ni par le domicile; 295 de ceux-ci étaient nés sur le sol étranger, et 228, Français d'origine, n'avaient pas de domicile fixe. Sept dixièmes (0,71) des accusés jugés dans le département de la Seine étaient nés hors de ce département. Parmi les accusés qui avaient un domicile ou une résidence fixe, 4,158 (0,62) habitaient des communes rurales, et 2,564 (0,58) des communes urbaines.

**Profession des accusés.** — Un sixième environ des accusés (16 sur 100) vivait dans une complète oisiveté. Les autres, au nombre de 5,840 (0,84), se livraient plus ou moins assidûment aux travaux de leur profession: 1,875 pour leur propre compte, comme chefs d'établissements; et 3,967 pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, etc.

Les travaux des champs faisaient l'occupation habituelle de 2,265 accusés, près des deux cinquièmes de ceux dont la vie n'était pas oisive; 1,927 étaient employés aux différents travaux de l'industrie; 408 au commerce, pour leur propre compte, ou en qualité de commis; 247 étaient maronniers, voituriers, commissionnaires ou portefaix; 128 aubergistes, logeurs, cafetiers; 534 domestiques attachés à la personne; 510 enfin appartenaient aux professions libérales. De nombreuses subdivisions dans chaque catégorie indiquent la nature spéciale des travaux ou des occupations des accusés.

La nature des crimes varie toujours suivant les professions. Ainsi, sur 100 accusés de la première classe, celle des laborieux, on compte 45 accusés de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne n'est que de 52 sur 100 pour tous les accusés ensemble. Cette proportion est de 45 sur 100 pour les accusés appartenant aux professions libérales; de 52 sur 100 pour les aubergistes, logeurs, cafetiers; de 28 sur 100 pour les accusés appliqués aux différents travaux de l'industrie; de 25 sur 100 pour les maronniers, voituriers, portefaix, etc; de 17 sur 100 pour les commerçants; de 15 sur 100 pour les domestiques attachés à la personne. Parmi les vagabonds, mendiants et autres gens sans aveu, 47 sur 100 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 53 pour des crimes contre les propriétés.

**Degré d'instruction des accusés.** — Sur le nombre total des accusés, 5,626 (0,82) étaient dépourvus de toute instruction; 2,285 (0,55) ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire; 805 (0,12) possédaient ces connaissances à un degré suffisant pour en tirer parti; 259 enfin (0,05) avaient reçu un degré d'instruction supérieur. Chaque année le nombre proportionnel des accusés complètement illettrés diminue: il était de 56 sur 100 de 1838 à 1840, et de 54 sur 100 en 1841. Sur

100 hommes accusés, la proportion des illettrés est de 48; sur 100 femmes accusées, elle s'élève à 72. Cette proportion est à peu près la même parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés: 55 sur 100 pour les premiers, 52 sur 100 pour les seconds. Mais elle se modifie suivant l'âge des accusés: le nombre proportionnel de ceux qui savaient au moins lire et écrire n'a été, en 1842, que de 45 sur 100 parmi les accusés de moins de vingt et un ans; il s'est élevé à 49 sur 100 parmi les accusés de vingt et un à quarante ans; enfin, à 50 sur 100 parmi les accusés âgés de plus de quarante ans.

Dans quelques départements, le nombre proportionnel des accusés illettrés ne dépassait pas 50 sur 100; on en trouve 45 sur 100 seulement dans les Hautes-Alpes; 20 et 21 sur 100 dans le Doubs, le Jura, le Haut-Rhin; de 28 à 50 sur 100 dans la Meuse, la Seine, la Haute-Saône, la Côte-d'Or. Dans d'autres départements, au contraire, les quatre cinquièmes des accusés ne savaient ni lire ni écrire. Ainsi, on compte 96 illettrés sur 100 accusés dans la Creuse, 87 dans le Finistère, 85 dans le Lot, 84 dans la Haute-Loire, 82 dans l'Ille-et-Vilaine, 81 dans les Côtes-du-Nord.

**Répression.** — Après avoir constaté le nombre des accusés et les avoir classés suivant le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à faire connaître quel a été, à leur égard, le résultat des poursuites.

Sur les 6,955 accusés jugés contrairement en 1842 par les Cours d'assises, 2,257 ont été acquittés; 4,646 ont été condamnés, savoir: à la peine de mort, 42; aux travaux forcés à perpétuité, 174; aux travaux forcés à temps, 918; à la réclusion, 838; à la dégradation civique, 1; à plus d'un an d'emprisonnement, 2,406; à un an et moins, 567; à l'amende, 9. Enfin, 41 des accusés âgés de moins de seize ans ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, 14 ont été remis aux parents qui les réclamaient; les vingt-sept autres ont été envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés.

Le nombre des condamnations à mort, qui avait été de 50 en 1841 et 1840, n'a été que de 42, en 1842. Ces 42 condamnés s'étaient pourvus en cassation; et 54, après avoir obtenu l'annulation d'un premier arrêt, n'ont été condamnés définitivement que par une seconde Cour d'assises; 29 seulement ont subi l'arrêt prononcé contre eux; un autre s'est suicidé sans attendre le résultat du pourvoi en cassation qu'il avait formé. La clémence du Roi s'est étendue sur 12; elle a daigné accorder à 11 une commutation de peine qui, pour 2, a réduit la condamnation à 15 et 20 ans de travaux forcés; et pour 9, aux travaux forcés à perpétuité. La douzième a obtenu grâce entière.

Les rapports de 1840 et 1841 signalaient l'affermissement de la répression; les résultats de 1842 attestent également la consciencieuse fermeté avec laquelle le jury a rempli ses devoirs. D'une part, le nombre proportionnel des acquittements a diminué: il n'a été que de 52 sur 100, au lieu de 0,55 en 1841 et 1840, de 0,55 et 0,56 en 1839 et 1838. Celui des condamnations à des peines infamantes s'est accru de 2 sur 100. Il était de 0,27 en 1841, il s'est élevé à 0,29 en 1842. Enfin 59 accusés sur 100 ont été condamnés à des peines correctionnelles.

**Durée des peines prononcées.** — Sur les 918 condamnés aux travaux forcés à temps, 15 devront être détenus plus de vingt ans; 150, vingt ans; 52, de quinze à dix-huit ans; 66, de onze à quatorze ans; 151, dix ans; 102, huit ou neuf ans; 194, six et sept ans; 210 enfin, cinq ans.

Parmi les condamnés à la réclusion, 408 auront à subir cette peine pendant dix ans; 163, de sept à neuf ans; 174, six ans; 410, cinq ans.

La durée de l'emprisonnement prononcé par les Cours d'assises en 1842 n'excède pas un an à l'égard de 567 condamnés; elle est d'un à deux ans pour 520; de deux ans pour 644; de trois ans pour 325; de quatre ans pour 204; de cinq ans pour 401; de plus de cinq ans pour 12 seulement. La durée moyenne des peines est d'ailleurs à peu près la même en 1842 qu'elle avait été en 1841: celle des travaux forcés à temps, qui s'était élevée progressivement, de 1832 à 1841, à 10 ans 2 mois et 17 jours, après avoir varié, de 1826 à 1831, entre 6 ans 7 mois 6 jours et 7 ans 10 mois 7 jours, est, en 1842, de 10 ans 2 mois et 24 jours.

La durée moyenne de la réclusion, qui était, en 1841, de 6 ans 1 mois et 25 jours, s'est élevée en 1842 à 6 ans 5 mois et 24 jours.

**Circumstances atténuantes.** — Parmi les 6,955 accusés traduits en 1842 devant les Cours d'assises, 5,895 ont été reconnus coupables de crimes par le jury. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 2,613 de ces accusés; elles ont été refusées à 1,278, formant le tiers, 53 sur 100, du nombre total des accusés déclarés coupables de crimes. En 1840 et 1841, cette proportion était de 51 sur 100 seulement. Les jurés avaient été plus faciles dans l'admission des circonstances atténuantes.

À l'égard de 1,254 des 2,613 accusés reconnus coupables avec des circonstances atténuantes, les peines prononcées par la loi étant les dernières dans l'ordre des peines infamantes, les Cours d'assises ne pouvaient les abaisser que d'un degré en leur substituant des peines correctionnelles; mais, à l'égard des 1,561 autres, la peine pouvait être abaissée de deux degrés. Les Cours d'assises ont usé de cette faculté pour 872 de ces derniers condamnés, s'associant ainsi pleinement à l'indulgence du jury. Elles n'ont abaissé la peine que d'un seul degré pour les 480 autres, formant 56 sur 100. En 1841, la peine n'avait été abaissée d'un seul degré qu'à l'égard de 55 sur 100. Ainsi, de même que le jury, les Cours d'assises s'étaient montrées plus indulgentes qu'en 1842.

L'affermissement de la répression s'est fait remarquer, depuis quelques années, presque dans tous les départements, mais à des degrés fort inégaux. Ainsi, le nombre moyen des acquittements pour tout le royaume, qui a été de 52 sur 100 en 1842, a été dépassé dans 41 départements; il a été identique dans 4, et moins élevé dans 41.

Les départements où la répression a le plus à désirer en 1842 sont le Tarn et les Pyrénées-Orientales, où l'on compte 57 acquittés sur 100 accusés; l'Aude, les Basses-Pyrénées, 0,54; les Deux-Sèvres, 0,55; l'Indre, 0,52; les Hautes-Pyrénées, 0,51; le Gers, 0,50.

Les départements qui présentent, au contraire, la répression la plus forte sont: l'Oise, où il y a eu 41 acquittés seulement sur 100 accusés; l'Aisne, l'Orne, l'Indre-et-Loire, 0,16; la Loire, 0,17; le Cantal, 0,18; les Hautes-Alpes, l'Ain, le Rhône, 0,19; la Charente, le Pas-de-Calais, 0,20.

Dans les départements de l'Ain, de l'Orne, de la Drôme, du Rhône, on compte 57 à 50 condamnés à des peines infamantes sur 100 accusés. Il y en a eu 49 sur 100 dans la Loire et l'Indre-et-Loire; 0,47 dans l'Aisne; 0,44 dans le Jura; 0,45 dans le Pas-de-Calais; 0,41 dans le Calvados, la Côte-d'Or, l'Eure-et-Loir; 0,40 dans l'Oise, le Nord.

Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des condamnations à des peines infamantes n'a pas atteint 20 sur 100; il a été de 4, 5 et 7 sur 100 dans la Creuse, les Pyrénées-Orientales, le Gers; de 0,14 dans l'Aude, les Hautes-Pyrénées; de 0,13 dans Tarn-et-Garonne. Cette différence de répression d'un département à l'autre, ce nombre proportionnel élevé d'acquittements dans quel-

ques-uns, sont dus à des circonstances pour la plupart indépendantes des magistrats.

Exposition. — La peine accessoire de l'exposition a été prononcée contre 946 condamnés.

Contumax. — Aux 3,104 accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises, en 1842, il faut ajouter 442 accusés jugés par contumace sans l'assistance du jury.

Contumax repris. — Sur les 487 accusés condamnés en 1842 par contumace, 54 ont été arrêtés ou se sont constitués volontairement dans le cours de la même année.

Nature et valeur approximative des objets volés. — Les 3,104 affaires jugées en 1842 par les Cours d'assises embrassaient 8,777 crimes.

Les vols sont aussi classés suivant la valeur approximative des objets volés, quand cette valeur a pu être déterminée.

Les 5,995 vols dont l'importance a pu être indiquée approximativement en 1842 auraient causé ensemble un préjudice total de 1,016,122 francs.

Le produit moyen des vols soumis aux Cours d'assises avait été de 253 francs en 1841, et de 258 francs en 1840.

La valeur des objets volés exerce toujours une influence marquée sur les déclarations du jury.

Motifs des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. — Les motifs présumés des crimes les plus graves.

Réhabilitation. — Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1842 a été de 14.

Délits de la presse et délits politiques. — Les Cours d'assises en 1842 ont jugé 81 prévenus de délits politiques ou de délits de presse.

Sur les 81 prévenus de délits de presse ou de délits politiques jugés en 1842, 20 l'ont été par la Cour d'assises de la Seine.

Audience du 17 mai.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIENATION. — AUTORISATION DE JUSTICE. — CONSTRUCTIONS.

L'autorisation de justice, requise par l'article 1538 du Code civil, pour l'aliénation des immeubles dotaux.

La faculté d'aliéner l'immeuble dotal accordée par l'article précité ne peut être étendue à des constructions nouvelles.

Les motifs de l'arrêt par lequel la Cour royale de Rouen a décidé ces deux questions sont ainsi conçus :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1534 du Code civil l'immeuble dotal ne peut être aliéné ou hypothéqué pendant le mariage que dans les cas exceptionnels indiqués par la loi ;

« Attendu que l'art. 1538 du même Code admet, comme exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, le cas où il s'agit de faire de grosses réparations indispensables pour la conservation dudit immeuble dotal ;

« Attendu que, loin que les dispositions de l'art. 1538 puissent être ainsi étendues d'un cas à un autre, elles doivent, au contraire, comme conséquence de leur caractère de dispositions exceptionnelles, être rigoureusement renfermées dans leur objet ;

« En ce qui touche la seconde question, la Cour de Rouen paraît revenir sur une jurisprudence par elle précédemment admise.

En ce qui touche la seconde question, la Cour de Rouen paraît revenir sur une jurisprudence par elle précédemment admise. En effet, dans l'arrêt que nous rapportons ici, elle prohibe, d'une manière absolue, comme contraire au texte et à l'esprit de l'article 1538, l'aliénation d'un immeuble dotal lorsqu'elle est demandée pour cause de constructions nouvelles élevées ou à élever sur un des immeubles dotaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Courtiller, conseiller à la Cour royale d'Angers. — Audience du 21 mai.

EMPOISONNEMENT.

Une grave affaire d'empoisonnement était aujourd'hui soumise à l'appréciation du jury de Maine-et-Loire.

Dans l'auditoire se presse une foule nombreuse; on remarque un grand nombre de magistrats sur les sièges qui leur sont réservés derrière la Cour.

L'accusé est un homme de quarante-trois ans, d'une constitution assez robuste; il porte une veste grise comme celle des paysans vendéens; sa figure ne dénote aucune émotion; il répond avec le plus grand sang-froid aux questions qui lui sont adressées.

M. Belloc, récemment nommé avocat-général près la Cour royale d'Angers, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>r</sup> Freslon est assis au banc de la défense.

Voici le résumé des faits d'après l'acte d'accusation :

Les époux Bondu, cultivateurs à Lepinay, commune de Botz, canton de Saint-Florent-le-Vieux, arrondissement de Baupréau, avaient pour domestique la fille Marie Sautjeau. Cette fille, âgée de vingt-six ans, fut subitement atteinte d'une maladie qui l'enleva au milieu des plus violentes convulsions, dans la nuit du 8 au 9 janvier dernier.

La rumeur publique prétendit que cette mort était le résultat d'un crime, et Bondu fut soupçonné.

Le 27 janvier on exhumait le cadavre; l'autopsie constata que Marie Sautjeau était enceinte de cinq ou six mois; l'estomac et les intestins contenaient une grande quantité d'arsenic.

Bondu n'avait appelé aucun médecin. La famille Sautjeau, habitant dans les environs, n'avait pas été mandée; les voisins n'avaient pas été avertis; l'accusé seul avait veillé près de la malade; seul, après avoir fait coucher sa femme dont les mains, disait-il, n'étaient pas assez propres pour servir Marie Sautjeau, il avait administré à cette dernière différents breuvages.

Quant à l'intérêt qu'avait l'accusé à commettre ce crime, il apparaissait d'une manière évidente.

Bondu, marié depuis dix-sept ans à une femme plus âgée, mais aussi plus riche que lui, s'était toujours montré mauvais époux; ses procédés injurieux et ses violences à l'égard de sa femme, le peu de soin qu'il prenait de dissimuler ses relations avec la fille Sautjeau, tout indiquait qu'il avait voulu cacher une faute en commettant un crime.

Enfin, il était prouvé que le 11 octobre dernier, Bondu avait acheté à Montevault trois décigrammes d'arsenic dont il avait avec soin dissimulé la possession, et qu'il prétendait avoir été employés à la destruction des rats qui ravageaient son grenier.

On procéda à l'audition des témoins.

MM. Autroux et Guérif, médecins à Saint-Florent; M. Godfroy, professeur de chimie à l'école secondaire de médecine d'Angers; M. Ollivier, pharmacien, rendent successivement compte des analyses et des travaux qu'ils ont faits; tous s'accordent sur l'empoisonnement par l'arsenic.

Différens témoins viennent ensuite constater que Bondu aimait mieux sa domestique que sa femme, et qu'il lui arrivait de battre cette dernière. Selon d'autres, Bondu ne les a fait appeler que le matin du 9 janvier, à sept heures, c'est à dire une heure avant la mort.

Sur la demande d'un médecin par la femme Brébiou, Bondu avait répondu qu'il n'était plus temps. Contrairement à l'usage du pays et à la décence, il avait enlevé lui-même la fille Sautjeau; enfin, il avait l'air inquiet, tourmenté, et disait que sa domestique était morte de la colique.

François Sautjeau, père de la victime. (Mouvement

d'attention) : Ah ! mon Dieu ! j'ai su la mort avant la malade. Quand je suis arrivé chez Bondu, ma fille était enlevée.

M. le président : N'avez-vous pas reproché à Bondu de n'avoir point appelé de médecin ?

Le témoin : Oui ; il m'a dit qu'il faisait trop mauvais temps pour y aller, qu'il ne pouvait pas y aller.

M. Jupin, officier de santé à Morveaux : Dans les derniers jours de novembre, une fille de la campagne vint me consulter. Elle me dit qu'elle était en retard de onze semaines ; je lui donnai des pilules de Blot et un peu de safran. Huit jours après, elle revint me voir avec l'accusé Bondu, que je reconnais positivement.

M. le président : Cette fille vous a-t-elle dit comment elle se tuerait ?

Le témoin : Je n'ai demandé aucune explication à ce sujet ; je rapporte seulement le propos qui a été tenu par cette fille en larmes et avec une grande émotion.

Les dépositions des autres témoins n'offrent rien de remarquable. Elles portent sur divers faits que le bruit public rapportait contre Bondu et qui n'ont aucun fondement.

M. Belloc soutient l'accusation. Il raconte les faits, en fait ressortir la gravité; puis s'efforce de montrer que le doute n'est pas possible. Selon sa conviction, il existe un crime, et c'est Bondu qui est le coupable.

La parole du ministère public avait fait la plus vive impression sur le jury. M<sup>r</sup> Freslon avait une tâche difficile. Son système de défense, habilement présenté et appuyé sur les faits de la cause, tendait à démontrer que l'empoisonnement était le résultat de la volonté de Marie Sautjeau.

Malgré les efforts du défenseur, Bondu, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Le condamné a entendu prononcer son arrêt sans manifester aucune émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 4 et 24 mai, approbation du 23.

PLACE DE LA MADELEINE. — RUE INACHEVÉE. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT.

Lorsqu'un déclinatoire est déposé par le ministère d'un avoué au nom d'un préfet représentant un intérêt municipal ou autre, et que le Tribunal a statué sur ce déclinatoire, le préfet, comme représentant l'autorité administrative, n'en doit pas moins proposer un déclinatoire officiel précurseur du conflit, et c'est dans la quinzaine du jugement qui statue sur ce second déclinatoire que le préfet peut élever le conflit.

Une rue, bien qu'inachevée, mais pavée par une ville, n'en constitue pas moins une voie publique, et l'action intentée contre la ville de Paris en réparation du dommage qu'aurait occasionné l'écoulement des eaux de cette rue n'en constitue pas moins un dommage résultant de travaux publics, de la compétence des conseils de préfecture, et non de l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de M<sup>r</sup> Garnier, avocat des époux Lemaire.

Les faits suivants ont donné lieu à ces décisions : une ordonnance royale du 2 juin 1824 a réglé l'alignement de la place qui entoure l'église de la Madeleine et des rues qui y aboutissent; parmi elles se trouvait la rue Deszèze qui devait former le prolongement de la rue Chauveau-Lagarde, et se terminer au boulevard de la Madeleine près la rue Caumartin.

En 1826, la ville fut autorisée à acquérir les terrains nécessaires à l'exécution des plans de 1824; en conséquence la rue Deszèze fut ouverte successivement jusqu'à la rue Godot-Mauroy; là les travaux furent talonnés sans être abandonnés, la ville acheta même et fit paver un terrain appartenant à la rue Godot, dans la direction de la rue Deszèze.

Les époux Lemaire, propriétaires de terrains adjacents, n'ayant pu obtenir la continuation immédiate du percement de la rue Deszèze, assignèrent la ville de Paris devant le Tribunal de la Seine, pour obtenir condamnation notamment d'une somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour l'empêchement apporté aux constructions qu'ils voulaient faire sur un terrain formant l'angle de la rue projetée, et pour le déversement des eaux de la rue Godot-Mauroy sur leur terrain.

Le 23 mai 1843, la ville de Paris déclina la compétence de l'autorité judiciaire; le 17 novembre suivant, le Tribunal accueillit ce déclinatoire en ce qui touche les dommages relatifs à la prohibition de bâtir, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation et de l'exécution d'actes administratifs; mais, en ce qui touche l'écoulement des eaux, le Tribunal retint la cause, parce que les eaux de la rue Godot n'auraient été transmises aux époux Lemaire que par un terrain ayant le caractère de propriété privée, et non de voie publique.

Le 20 décembre 1843, le préfet de la Seine a proposé un déclinatoire officiel que le Tribunal a repoussé le 19 janvier dernier. Ce jugement ayant été notifié le 24 au préfet de la Seine, le 29 du même mois un conflit a été déposé au greffe du Tribunal.

M<sup>r</sup> Garnier, pour les époux Lemaire, concluait spécialement à la non-recevabilité du conflit, comme ayant été élevé plus de quinze jours après le jugement du 17 novembre, qui rejetait le déclinatoire de la ville de Paris. Mais le Conseil d'Etat a décidé, ainsi que nous l'avons énoncé ci-dessus, que le préfet n'aurait pu élever le conflit après le seul déclinatoire présenté au nom de la ville et par le ministère de la ville. Le Conseil a également décidé, contrairement au Tribunal, qu'il ne s'agissait pas de la transmission des eaux provenant d'un terrain privé, mais de dommages causés par des travaux de pavage de la voie publique.

TROTTIERS DES RUES DE PARIS. — GARGOUILLES EN FONTE. — REMPLACEMENT DES RUISSEAUX DÉCOUVERTS. — DOMMAGES PRÉTENDUS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Toute action ayant pour objet de faire condamner une administration publique à rétablir le cours des eaux, intercepté par suite de travaux exécutés sur la voie publique, est de la compétence de l'autorité administrative, et non de l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des

requêtes, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par annulation de deux jugemens du Tribunal de la Seine des 12 et 26 janvier 1844.

Une ordonnance du préfet de police, du 30 novembre 1831, porte que les ruisseaux découverts existant sur les trottoirs doivent être supprimés par les propriétaires riverains, et remplacés aux frais de ces derniers par des gargoUILLES en fonte.

La ville de Paris, à l'occasion du remaniement des trottoirs anciennement établis, supprime les ruisseaux découverts et change le système d'écoulement des eaux. Cette opération ayant eu lieu dans le faubourg Saint-Honoré, un sieur Dupont a fait nommer en référé un expert à l'effet de vérifier le dommage qu'aurait éprouvé sa maison, et le 29 novembre 1843 ce propriétaire a présenté requête afin d'assigner à bref délai la ville de Paris pour se voir condamner à exécuter les travaux désignés par l'expert.

Mais la ville ayant décliné la compétence de l'autorité judiciaire par deux jugemens successifs, l'un rendu sur les conclusions présentées par le ministère d'avoué, l'autre officiellement par le préfet de la Seine, et par l'entremise du procureur du Roi, le Tribunal a retenu la cause, parce qu'il s'agissait d'un dommage permanent. Mais le conflit élevé le 6 février a été confirmé par application de la loi du 28 pluviose an VIII.

Une semblable décision est intervenue par annulation de deux autres jugemens du même Tribunal, des 5 et 19 janvier dernier, qui, à l'occasion de l'exhaussement du sol de la route départementale n<sup>o</sup> 13, retenait la connaissance d'un appel en garantie formé contre le département de la Seine par le sieur Rathery, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Rathery est propriétaire d'une maison à usage d'auberge, située sur la route susdésignée; le locataire a formé contre son propriétaire une demande tendant à obtenir 800 francs par an de diminution de loyer, et 10,000 francs de dommages-intérêts, en raison du préjudice éprouvé par suite de l'exhaussement de la route, ce qui nuit à l'exploitation de l'auberge.

Le Tribunal avait retenu la cause, parce qu'il s'agissait de dommages permanents; mais ses jugemens ont été annulés.

Semblable décision est intervenue par annulation d'un jugement du même Tribunal, du 26 janvier, qui avait retenu une demande en dommages-intérêts formée contre le département de la Seine par le sieur Jamin, propriétaire à Asnières, qui demandait 20,000 francs de dommages-intérêts en raison du préjudice que lui avait fait éprouver l'exhaussement de la route départementale n<sup>o</sup> 33, surélevée d'environ trois mètres vis-à-vis sa propriété.

QUESTIONS DIVERSES.

Donner. — Contrevenant reproché à l'Administration. — Compétence.

La loi du 4 germinal an II n'attribuait aux juges de paix que la connaissance des contraventions, saisies, condamnations, et le partage du produit des amendes et confiscations. La loi du 14 fructidor an III, art. 10, leur attribue, en première instance, les saisies et les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits à caution, et les autres affaires relatives aux douanes.

En cet état, la demande à fin de dommages-intérêts formée par un particulier contre l'Administration des douanes et de l'entrepôt réel, pour détérioration causée à la marchandise par lui entreposée par la faute de leurs agents et l'observation de réformes administratives, est de la compétence du Tribunal de paix.

Vainement l'entrepreneur soutient qu'en droit les termes de l'article 10 de la loi du 14 fructidor an X sont limitatifs, et ne s'appliqueraient qu'à la perception des droits de douane et aux difficultés élevées sur cette perception, et qu'en fait la demande a pour objet la réparation d'un tort, sans que la perception des droits y soit intéressée.

(Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), 23 mai 1844; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 juillet 1843; plaidants: M<sup>r</sup>s Desboudets, pour Rodrigues de Gusman, appellant, et Déchi, pour l'Administration des douanes; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Production à ordre. — Acquiescement à jugement par défaut. — Les créanciers contestans dans un ordre ne sont pas des tiers dans le sens de la loi lorsqu'ils discutent les actes de leur débiteur.

En conséquence, un créancier porteur d'un jugement par défaut, suivi d'un acquiescement émané du débiteur, et non enregistré, doit être colloqué sans qu'on puisse lui opposer que le jugement est périmé faute d'exécution dans les six mois, ou d'acquiescement ayant date certaine.

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, audience du 23 mai 1844, présidence de M. Picquerel; ordre Mallet; plaidant, M<sup>r</sup> Grey pour MM. Lévesque et Collet.

Etranger. — Séparations de territoire. — Incompétence des Tribunaux français en matière de séparation de corps entre étrangers. — L'enfant né d'un père étranger devenu momentanément Français par la réunion du territoire étranger à la France, redevient étranger lorsque, même pendant sa minorité, ce territoire est de nouveau séparé de la France.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une demande en séparation de corps formée par une femme française ayant épousé un étranger, contre son mari, mais le Tribunal est compétent pour statuer sur les mesures provisoires relatives au domicile à assigner à la femme demanderesse, et à sa pension alimentaire.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidence de M. Hallé, audience du 24 mai 1841; affaire femme Bisch contre Bisch; plaidants, M<sup>r</sup>s Jourmand et Rouyer.

Cette question a été jugée dans le même sens, quant à la compétence, en matière de séparation entre étrangers, par arrêt de la Cour de Colmar du 30 décembre 1815, et de la Cour de Paris du 30 août 1825.

Sur la question de nationalité, en sens contraire à celui consacré par le Tribunal: Voir Douai, 23 mai 1831, et autres arrêts cités dans Dalloz, au mot Etranger.

Puissance paternelle. — Emancipation. — Nullité. — Le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre) avait à prononcer son jugement dans une affaire qui soulevait une grave question de droit; il s'agissait de décider si l'émancipation conférée par un père à son enfant mineur peut être annulée par des Tribunaux, dans le cas où, par suite de séparation de corps, l'enfant mineur devait être soumis à l'action paternelle. Voici quels étaient les faits du procès :

Le 18 août 1843, la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal, en prononçant la séparation des époux Martin, avait, par le même jugement, ordonné que la fille aînée, issue de ce mariage, encore mineure, serait placée dans la pension de Mme Lorin, aux Batignolles. Le jugement ne fixait pas le temps pendant lequel cette jeune fille devait demeurer dans cette pension. Depuis que ce jugement a été prononcé, la demoiselle Martin avait atteint l'âge de quinze ans révolus, son père, usant du droit que lui donnent les articles 375 et 477 du Code civil, déclara, devant M. le juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement, conférer l'émancipation à sa fille.

Mme Martin venait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>r</sup> Dufougerais, son avocat, demander la nullité de cet acte d'émancipation, et le placement de la demoiselle Martin dans la maison des dames de Saint-Michel. A l'appui de cette demande, M<sup>r</sup> Dufougerais invoquait les articles 262 et 302 du Code civil, qui laissent aux Tribunaux la faculté de confier les enfants, soit à l'un des époux, soit à un tiers, et qui donnent ainsi aux magistrats un droit de surveillance et de protection sur les enfants des époux dont il prononce la séparation de corps.

M<sup>r</sup> Rouyer, dans l'intérêt de la sieur Martin, soutenait que le fait de la séparation de corps n'enlève point au père sa puissance qu'il tient de la loi, et qu'il conserve seul, aux termes de l'article 375 du Code civil, pendant toute la durée du mariage; il ajoutait que dans l'espèce le jugement de séparation

de corps n'ayant pas fixé l'époque jusqu'à laquelle l'enfant resterait confié aux soins d'un tiers, le Tribunal avait évidemment laissé cet enfant dans le droit commun, et que, par conséquent, dès qu'il était arrivé à l'âge requis pour jouir du bénéfice de l'émancipation son père avait pu la lui conférer; qu'une fois cette émancipation régulièrement déclarée, l'enfant était devenu majeur relativement à la personne, et l'enfant était devenu majeur relativement à la personne, et l'enfant était devenu majeur relativement à la personne, et l'enfant était devenu majeur...

sident du Tribunal de première instance d'Amiens, et que M. Labordère, conseiller à la Cour royale d'Amiens, serait nommé aux fonctions de président du Tribunal d'Amiens.

M. Cernissat Lamothe, conseiller à la Cour royale de Bastia, serait nommé conseiller à Amiens, et remplacé à la Cour de Bastia par M. Choppin de Germigny, vice-président au Tribunal de première instance de Laon.

M. Lemor, juge d'instruction à Laon, serait appelé aux fonctions de vice-président près le même Tribunal.

On annonce aussi les nominations suivantes :

M. Legier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Orléans, conseiller à la Cour royale d'Orléans.

M. Souel, ancien avocat-général à Amiens, avocat-général à Montpellier, en remplacement de M. Renard, nommé procureur-général ;

M. Delarrard, substitut à Jonzac, substitut à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Sénéchal.

M. Renaud, avocat, substitut à Jonzac, en remplacement de M. Delarrard.

M. Chevert, procureur du Roi à Brioude, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

M. Picollet, avocat-général fiscal à Chambéry, a été nommé chevalier du même ordre.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GERS (Auch), 25 mai. — Les audiences du Tribunal civil d'Auch, de lundi et de mercredi derniers, ont eu un intérêt tout particulier dans une affaire qui intéresse M<sup>lle</sup> veuve Lacoste, de Riguepeu, et sa famille. Voici de quoi il s'agit :

Philibert Lacoste, auquel appartenait la terre de Riguepeu, institua pour son héritier universel Henri Lacoste, son frère, mort empoisonné l'an dernier ; mais il a laissé à sa sœur, M<sup>lle</sup> Lagleize d'Estampures, un legs dont nous rapporterons les termes à cause de leur singularité :

« Je donne et lègue, est-il dit, à Rese Marguerite Lacoste, dame Lagleize, la somme de 30,000 fr., payables 500 fr. chaque année et sans intérêt. (Il est à remarquer qu'à l'époque du testament M<sup>lle</sup> Lagleize était âgée d'au moins soixante-dix ans.) Le résidu qui restera à son décès sera partageable entre les deux cadettes ; la branche aînée sera exclue devant profiter de la portion de l'héritier. Le paiement ne sera dû de la moitié qu'au décès de mon héritier. »

Henri Lacoste étant mort, M<sup>lle</sup> Lagleize demanda à M<sup>lle</sup> Euphémie Vergès, veuve Lacoste, sa petite-fille, la moitié du legs. M<sup>lle</sup> veuve Lacoste se refuse à payer, soutenant que cette moitié n'est pas exigible.

À l'audience de lundi, M<sup>me</sup> Bories pour M<sup>lle</sup> Lagleize, M<sup>me</sup> Alem pour M<sup>lle</sup> Lagleize, et M. Dieuzède, substitut de M. le procureur du roi, ont été entendus. Mais le Tribunal ayant déclaré partage, la cause a été portée de nouveau à l'audience de mercredi et continuée à lundi prochain.

— BAS-RHIN (Wasselonne), 20 mai. — Une tentative d'assassinat, commise avec une rare audace et accompagnée de circonstances extraordinaires, vient de jeter la consternation dans la commune de Wasselonne.

Dans les premiers jours de mai, un nommé Winterhalter, qui avait servi dans la boulangerie militaire, et qui était récemment marié, vint s'établir à Wasselonne pour y exercer la profession de boulanger. Son emménagement dura quelques jours, et dimanche, pour la première fois, il devait mettre du pain en vente. Il descendit donc, dans la nuit du samedi au dimanche, vers minuit, dans la chambre au pétrin, pour y préparer sa fournée. Vers une heure du matin, pendant qu'il était occupé à son travail, le haut du corps nu jusqu'à la ceinture, le dos tourné à la porte d'entrée, il fut frappé par derrière d'un violent coup de poignard ; il se retourna vivement et vit devant lui un individu de taille moyenne, et dont la figure était noire. Au même instant cet individu renversa et éteignit la lampe qui éclairait la chambre, et engagea avec le boulanger, dans l'obscurité, une lutte corps à corps dans laquelle l'assassin porta encore deux coups de couteau à sa victime ; puis il prit la fuite par la chambre d'habitation, voisine de la chambre au pétrin, et s'élança par la fenêtre sur la route. Le boulanger avait suivi l'assassin dans la seconde pièce ; mais là il perdit connaissance et tomba baigné dans son sang.

Vers trois heures du matin seulement, la femme du boulanger, qui couchait dans la pièce au-dessus, se réveilla en entendant les gémissements qui poussaient son mari. Elle descendit en toute hâte et trouva le malheureux étendu sur le plancher. Les voisins accourus à ses cris relevèrent le boulanger et le transportèrent dans son lit, où il reprit connaissance, et raconta les détails que nous venons de rapporter.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction sont arrivés de Strasbourg. Jusqu'ici on se perd en conjectures à Wasselonne, sur l'auteur d'un forfait qui sans doute devait être suivi du vol de la somme dont le boulanger était supposé possesseur pour commencer l'exercice de sa profession.

— EUROPE. — Le 25 février 1844, vers dix heures et demie du soir, trois habitants de la commune de Selles, canton de Pont-Audemer, entendirent des gémissements dans le village de la Canurie, près la mare de Carouge. Ils y coururent, et trouvèrent le nommé Pierre Marque baigné dans son sang. Interrogé sur le nom de celui qui l'avait mis dans cet état, il désigna comme son assassin Louis Hamel, habitant le hameau appelé le Petit-Hamel. Le blessé fut transporté chez lui, où il expira vers une heure du matin.

Le lendemain, les magistrats de Pont-Audemer arrivèrent sur les lieux et ordonnèrent la visite du cadavre. Il fut constaté que Pierre Marque avait reçu cinq blessures fort graves, dont une énorme, placée au-dessous du menton, à la région antérieure et supérieure du cou, s'étendant de l'angle gauche à l'angle droit de la mâchoire. Le médecin demeura convaincu qu'elles étaient le résultat de coups portés par un instrument très tranchant, tel qu'un rasoir.

Louis Hamel, désigné par la victime, fut arrêté, et les magistrats remarquèrent tout d'abord qu'il portait au pouce une coupure longitudinale. Interrogé sur l'origine de cette blessure, il ne donna qu'une explication démentie aussitôt par l'expérience. De plus, dans la chambre de Hamel on remarquait des taches de sang partout ; plusieurs empreintes de doigts étaient sur la porte ; son pantalon, sa chemise, les souliers qu'il portait la veille, étaient tachés de sang.

En présence du cadavre, Louis Hamel ne manifesta aucune émotion. Pendant deux interrogatoires il nia son crime ; enfin, pressé de questions, il avoua en ces termes :

« Je savais que Pierre Marque avait demandé la demoiselle Vitaline Hopsore en mariage ; de mon côté, j'avais beaucoup cette jeune fille. La jalousie s'est emparée de moi, et le 25 février, après m'être échauffé en buvant chez le sieur Lair, j'ai conçu l'idée de faire périr mon rival. Vers les huit heures du soir, je suis parti de ma chambre, armé d'un rasoir que j'avais pris avant le souper dans notre cuisine. Je suis allé d'abord à la mare de Carouge, où je suis resté quelque temps. Puis, je me suis rendu dans la cour de François Hopsore, père de Vitaline, et ce dans l'intention de savoir si Marque y était. J'ai écouté un

instant auprès de leur «ouvroir, et j'ai cru reconnaître la voix de Marque. Je me suis éloigné et j'ai été me placer auprès de la mare de Carouge ; je me suis caché derrière un arbre, et j'ai attendu mon rival pendant près d'une heure. Quand il est venu à passer, je me suis jeté sur lui, je l'ai terrassé, et, m'armant de mon rasoir, je lui ai porté un premier coup à la gorge et j'ai frappé de plusieurs autres coups. »

Devant le jury de l'Eure, Louis Hamel a répété ces aveux. Il a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

PARIS, 28 MAI.

— A l'exemple du héros de Michel Cervantes, dont les romans de chevalerie avaient bruni la cervelle, un honnête ouvrier zingueur, François Nugent, a puisé, dans la lecture des *Mystères de Paris* une exaltation singulière, et dont il sera sans doute corrigé par l'affaire correctionnelle dont nous allons rendre compte.

Ce brave Nugent, enthousiasmé de la figure raphaëlique de la Goualeuse, s'est mis en tête que le quartier de la Cité était peuplé de créatures de cette espèce, êtres incompris, anges déchus, qu'il ne fallait qu'une main secourable pour arracher de la fange, et il s'est dit que cette main secourable serait la sienne. Ce pauvre garçon a pris au sérieux le prince de Gérostein, et il a voulu réaliser Rodolphe.

Nugent passait, il y a trois semaines environ, dans la rue de la Calandre. Il était près de huit heures, et déjà la nuit avait enveloppé de son ombre les tristes maisons de ce vieux coin de Paris. En passant près d'une allée noire et fétide, il entend une voix rude et enrouée qui menace, puis une voix moins rude, mais non moins enrouée, qui supplie, et enfin le bruit trois ou quatre fois répété d'une main qui retombe lourdement sur un visage. Il pénetre résolument dans l'allée, et aperçoit un homme vigoureux qui tenait d'une main une femme renversée à terre, et qui, de l'autre, la frappait violemment. A cette vue, Nugent sent un bien-être parcourir tout son corps ; Bon Quichotte ne fut pas plus heureux le jour où il guerroya contre des moulins : le brave ouvrier va pouvoir défendre la faiblesse et le malheur. Son rôle de Rodolphe commence : il a devant lui le Chourineur et Fleur-de-Marie. Rien n'y manque, ni la localité, ni les détails.

L'ouvrier se précipite sur l'homme qu'il aperçoit dans l'ombre, le saisit à bras-le-corps, et lui demande de quel droit il exerce sur une malheureuse femme un si indignement. Malheureusement le pauvre diable n'était pas de force à lutter contre le colosse auquel il s'attaquait. Celui-ci, par un brusque mouvement, se débarrassa des étreintes de ce preux chevalier, et comme Nugent, qui n'avait pas été à la cour de Gérostein, n'était pas très fort sur la gymnastique à coups de poing, son adversaire l'entraîna dans la rue, sous un reverber, le renversa par terre, et continua sur lui la distribution de horions qu'il avait commencée sur sa compagne.

Vous croyez sans doute que celle-ci, miraculeusement délivrée, va porter secours à son sauveur ? C'est ici que le pauvre Nugent, brusquement renversé des nuages où son imagination l'avait transporté, put faire de tristes réflexions sur la bizarrerie de la nature humaine en général et des femmes en particulier, et se demander où diable M. Eugène Sue avait été dérober une Fleur-de-Marie dans la rue aux Fèves. La femme pour laquelle il s'était ainsi dévoué, venant en aide à son bourreau, implantait ses dix ongles dans la face du malheureux zingueur et lui arrachait la peau par lambeaux. Aux cris de détresse du pauvre diable, la force armée arriva, délivra Nugent de la position critique où il se trouvait, et s'empara de ses deux adversaires, qui furent traduits devant la police correctionnelle pour y rendre compte de leur conduite.

Quand Nugent, d'une voix piteuse, a raconté la scène que nous venons de retracer, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. L'homme déclare se nommer Sautellet, et être débaucheur. La femme a nom Elisa, et déclare si bas sa profession que nous ne pouvons l'entendre. Sautellet, qui est doué d'une force herculéenne, a une figure dure que ses longs cheveux et sa barbe inculte rendent encore plus farouche. Elisa est une comédienne de quarante ans, grosse comme un muids, à la chevelure rousse, aux yeux éraillés, à la bouche édentée, à la voix en fausse.

Sautellet : Eh bien ! quoi ? je m'ai défendu, voilà... Pourquoi que ce particulier-là s'ingère de venir m'empêcher, me bouculer, et tout ?

M. le président : Il voulait vous empêcher de frapper cette femme.

Sautellet : Est-ce que ça le regardait ?

Elisa : Oui, est-ce que ça le regardait... S'il voulait me battre, il en avait bien le droit peut-être... D'ailleurs il avait raison... J'y avais fait des traits qui ne se pardonnent pas. Il m'avait donné douze sous pour y acheter un litre de vin, et j'avais bu la somme en absinthe !

Le Tribunal condamne Sautellet et la fille Elisa chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Le nommé Duchesne, qui a déjà subi plusieurs condamnations pour vol et vagabondage, comparait encore devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) sous la double prévention de ces mêmes délits.

M. le président : Le 3 mai dernier, dans l'après-midi, et en vous introduisant dans une carrière de la commune de La Villette, vous avez soustrait frauduleusement une montre d'argent et le mouchoir qui l'enveloppait, le tout placé dans la poche d'un gilet accroché au mur.

Le prévenu : Je vas vous dire... Franchement, je n'ai voulu prendre que le mouchoir ; j'ignorais qu'il y eût une montre dedans. Et savez-vous pourquoi je n'avais envie que du mouchoir ? C'est que j'avais sur moi six liards en espèces : je pouvais vendre ce mouchoir dix centimes au plus, ce qui m'aurait fait trois sous et demi, juste de quoi m'acheter du pain à ma suffisance.

M. le président : Ceci n'est guère probable ; vous avez vu sans doute le cordon de montre passer en dehors du mouchoir, et vous avez pris le tout ensemble.

Le prévenu : Non, vrai, ce mouchoir était assez pour faire l'appoint de mon petit compte.

M. le président : Et que veniez-vous faire dans cette carrière ?

Le prévenu : J'allais chercher de l'ouvrage.

M. le président : Il fallait plutôt rester à Amiens, lieu fixé pour votre résidence.

Le prévenu : Je ne l'aurais pas mieux demandé ; mais avant tout il faut vivre, pas vrai, et dans Amiens, je ne trouvais pas d'eau à boire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le Tribunal condamne Duchesne à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— M. M..., maître de pension, rue de Ménilmontant, avait vu disparaître depuis quelque temps plusieurs pièces d'argenterie appartenant à ses élèves. Nul doute que ces vols n'eussent été commis par quelque domestique de la maison ; mais, malgré toute sa surveillance, il n'avait rien pu découvrir et il ne savait sur qui faire tomber ses soupçons. Mais avant-hier on lui annonce que quelqu'un demande à lui parler ; il donne l'ordre d'introduire cette personne, et il voit entrer un individu qui tenait par le bras une fille nommée Julie, que M. M... avait depuis plusieurs mois à son service. — Monsieur, dit l'inconnu au

maître de pension ; je suis bijoutier ; mademoiselle s'est présentée chez moi pour vendre un couvert d'argent ; je l'ai questionnée sur la possession de cet objet ; elle a balbutié, s'est troublée, et a fini par me déclarer qu'il lui appartenait bien légitimement.

Je lui ai alors demandé son adresse pour la payer à domicile. Elle a refusé de me la faire connaître, et ne s'est décidée à me l'indiquer que sur la menace que je lui ai faite de la faire arrêter. Je vous amène cette fille, car j'ai tout lieu de croire que le couvert vous appartient. En effet, M. M... le reconnut pour être à lui. Mais cette fille n'a jamais voulu convenir être l'auteur des vols précédemment commis au préjudice des élèves.

— Les abords de Paris sont, depuis quelque temps, infestés de maraudeurs et de voleurs dont l'industrie a pour but particulièrement de dépouiller les ouvriers de toute espèce qui arrivent journellement dans la capitale et ne sont point suffisamment prémunis contre les pièges qui peuvent être tendus à leur inexpérience et à leur bonne foi. L'événement que nous allons rapporter, et qui s'est renouvelé plusieurs fois dans l'espace de quelques jours, pourra donner une idée des moyens employés par ces misérables qui opèrent extra-muros, où ils ont moins à redouter la vigilance de la police.

Hier, lundi, un jeune homme de bonne mine, dont les vêtements annonçaient un ouvrier aisé, marchait, rue de Cléry, d'un pas mal assuré. Déjà, à plusieurs reprises, il avait été obligé de s'asseoir sur le trottoir, tant ses souffrances étaient vives, et, chaque fois, après quelques minutes de repos, il s'était remis péniblement en marche ; mais il était facile de voir qu'il marchait sans but, et seulement pour éviter les questions des passans qui s'arrêtaient près de lui. Il arriva ainsi jusqu'à la rue Saint-Philippe ; mais là les forces lui manquèrent tout à fait ; il tomba, et en un instant quarante ou cinquante personnes s'attroupèrent autour de lui. Une chaise fut apportée par un habitant du voisinage ; de l'eau fut jetée au visage du jeune homme, on lui fit respirer du vinaigre ; mais l'évanouissement persistait.

En ce moment passèrent deux frères de la doctrine chrétienne ; quelques paroles prononcées dans la foule leur ayant appris de quoi il s'agissait, ils se firent jour au travers du cercle de curieux, et arrivèrent près de l'ouvrier ; l'un des frères lui tâta le pouls, appuya son oreille sur sa poitrine, puis il s'écria : « Ce malheureux se meurt d'inanition ! » L'autre frère court chez un traiteur voisin ; il en rapporte du bouillon, un peu de vin : tous deux s'efforcent d'en faire avaler une petite quantité au moribond. Au bout d'un instant ses yeux reprirent quelque animation, puis il rouvrit les yeux, et, ne pouvant parler, il serra la main d'un des charitables frères pour témoigner sa reconnaissance. Lorsque cet infortuné fut entièrement revenu à son état normal, il répondit en ces termes aux questions qui lui furent adressées :

Je suis arrivé à Paris il y a trois jours. Avant d'entrer dans la ville j'avais dité à une portée de fusil de la barrière, à un endroit que l'on nomme, je crois, La Villette. Comme je sortais gaiement de l'auberge, je fus accosté par un ouvrier voyageur, ayant, comme moi, le sac au dos. Nous causâmes ; il me demanda si je me suis déjà venu à Paris ; je réponds que non, et alors il m'offre d'aller loger avec lui dans une maison garnie où il a demeuré plusieurs mois lors de ses précédents voyages. J'accepte, et nous entrons en ville ; mais le faubourg est long ; mon compagnon était très altéré ; nous entrons successivement dans plusieurs cabarets.

Il faisait nuit lorsque nous arrivâmes à la maison garnie dont mon compagnon m'avait parlé. Sous prétexte d'économie, il me détermine à partager la chambre qu'il doit occuper. Je dépose mon sac dans cette chambre, et après nous être de nouveau rafraîchis, mon camarade m'emmène, sous le prétexte de me faire voir le Palais-Royal. Une heure après nous étions dans une cave où l'on vend de la bière et où l'on joue la comédie, et comme j'étais déjà bien étourdi, mon compagnon s'est esquivé et n'a plus reparu... J'ai passé deux jours à chercher inutilement le gâri où j'ai déposé mon sac, qui, outre mes effets, contenait une somme de 150 francs ; je ne savais ni le nom de la rue, ni celui du maître de la maison garnie. Il me restait en poche quelque monnaie ; mais depuis deux jours je n'ai plus rien, et ne pouvant chercher de l'ouvrage, dépourvu que j'étais de linge, ni me résoudre à mendier, je serais mort si vous ne m'aviez secouru.

Une collecte fut aussitôt improvisée dans le rassemblement formé autour du jeune ouvrier ; puis les frères, qui le firent monter avec eux dans une voiture de l'envieusement en déclarant qu'ils se chargeaient de pourvoir à tous ses premiers besoins.

Un assez grand nombre de faits du même genre ont été signalés depuis quelques jours. La police s'en est émue, et tout porté à croire que la plupart de ces malfaiteurs seront mis promptement sous la main de la justice.

— La dame N..., demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 52, au cinquième étage, se disposait à rentrer chez elle aujourd'hui, mardi, vers dix heures du matin, lorsque arrivée sur le palier elle s'aperçut qu'elle avait laissé sa clé dans l'intérieur de son logement. Elle voulut alors, à l'aide de la gouttière qui règne le long du toit, sous les fenêtres en mansarde, passer de la fenêtre du palier à celle de la première pièce de son logement ; mais arrivée au milieu du trajet, la tête lui tourna ; elle perdit l'équilibre, glissa sur les ardoises, et elle alla être précipitée sur le pavé, lorsque ses vêtements s'accrochèrent à l'une des potences destinées à soutenir la gouttière, la malheureuse demeura ainsi suspendue à cinquante pieds de hauteur.

Cependant, aux cris des habitants du voisinage qui avaient sous les yeux cet effrayant spectacle, deux courageux jeunes gens sortirent par la lucarne d'un grenier, après s'être fait attacher sous les bras avec de fortes cordes ; ils se laissèrent ensuite glisser sur le toit à pic, saisirent la malheureuse femme, qui avait perdu connaissance ; puis tous trois furent hissés à force de bras jusqu'au grenier... La dame N..., ainsi sauvée comme par miracle, en a été quitte pour quelques contusions sans gravité.

— La compagnie du chemin de fer de la rive gauche de Versailles nous prie d'annoncer qu'elle vient de se pourvoir en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de la Seine, contre plusieurs journaux de départements, à raison d'un article inséré dans ces journaux, annonçant que le 8 de ce mois, anniversaire du 8 mai 1842, un wagon aurait brûlé sur la rive gauche, et de déclarer que cette nouvelle est complètement dénuée de fondement, et que la malveillance seule a pu dicter cet article.

— Les obsèques de M. Jacques Laffite auront lieu à l'église paroissiale de St-Roch, jeudi 30 mai, à onze heures. On se réunira à l'hôtel du défunt. La famille prie les amis de M. Jacques Laffite qui n'auraient pas reçu de billets d'invitation de considérer le présent avis comme tel.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

ORGANISATION DU CULTE ISRAËLITE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale qui règle l'organisation du culte israélite. Le rapport du ministre de la justice et des cultes qui précède cette ordonnance en fait connaître le principe et les dispositions principales. Il est ainsi conçu :

Jusqu'à la fin de 1806, le gouvernement s'était à peine occupé des intérêts religieux des Français israélites (1). Cette fraction de la population était peu nombreuse ; des préjugés, généralement répandus, l'avaient laissée dans une sorte d'isolement au sein de la société française, et le mouvement des esprits opérés durant le cours du dernier siècle ne les avait point affaiblis. L'empereur Napoléon conçut enfin la pensée de réhabiliter les israélites en France, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Il convoqua les plus notables d'entre eux, et les réunit en assemblée générale, à Paris, en leur donnant la mission de préparer, pour l'exercice de leur culte, un règlement qui pût recevoir ensuite l'attache et la sanction de l'autorité.

Telle fut l'origine du décret du 16 mars 1808, dont les dispositions principales sont encore en vigueur.

Mais ce décret, sire, ne fut qu'une œuvre de premier jet, émise à une époque où les matières à régler n'avaient pu être qu'imparfaitement étudiées ; aussi essayai-je plus tard, et à diverses reprises, de corriger ce qu'on y reconnut de défectueux, de suppléer à ce qu'elle présentait d'incomplet, et de modifier ce qui, dans son application, avait soulevé de réelles difficultés : les ordonnances royales des 29 juin 1819 et 20 août 1825 essayèrent d'y pourvoir.

Ces ordonnances sont anciennes déjà ; depuis qu'elles sont intervenues, un fait considérable s'est produit. La loi du 8 février 1851, en mettant à la charge du trésor public les traitements des ministres du culte israélite, a effacé pour toujours ses nuances existant encore, au point de vue administratif, entre les divers cultes reconnus par l'Etat.

Des rapports plus fréquents se sont établis dès lors entre le gouvernement et les consistoires israélites. Bien des besoins ignorés auparavant ont été appréciés, et c'est ainsi que l'on a pu constater tout à la fois et l'insuffisance des règlements appliqués jusqu'à ce jour, et l'incohérence de quelques-unes de leurs dispositions. L'administration a dû aussitôt appliquer tous ses soins à préparer une réorganisation satisfaisante du culte israélite.

Elle ne devait point, pour atteindre son but, compter exclusivement sur ses lumières ; elle avait acquies l'expérience des faits ; il lui manquait peut-être une connaissance assez détaillée des usages et des doctrines.

Elle a demandé au consistoire central des Israélites un travail préliminaire, basé, d'après ses instructions, sur les documents transmis par les consistoires départementaux, et dans lequel il a été tenu compte des observations graves fournies, des griefs justifiés, et des réclamations sérieuses élevées par ces consistoires.

Ce travail révisé, coordonné dans ses diverses parties, a été soumis aux délibérations d'une commission spéciale dans laquelle j'ai appelé des membres du consistoire central, du consistoire départemental de la Seine, et le grand-rabbin de la circonscription de Paris.

Au sein de cette commission, le règlement préparé a été discuté dans tous ses détails, et mis en parfaite harmonie avec les dogmes et les rites de la religion des juifs.

C'est après ces diverses épreuves, sire, qu'un projet d'ordonnance organique du culte israélite a été rédigé et transmis au Conseil-d'Etat, dont l'avis y a fait introduire quelques améliorations qui n'en modifiaient nullement l'esprit.

Cette ordonnance, dans son titre premier, organise administrativement le culte israélite ; elle détermine les circonscriptions, la composition du consistoire actuel et des consistoires départementaux ; elle définit avec précision leurs attributions respectives ; elle remédie à ce qu'il y avait de vague ou d'obscur à ce sujet dans les dispositions antérieures ; elle règle la composition des collèges de notables ; elle détermine les conditions d'éligibilité et le mode de procéder aux élections.

Son titre II a pour objet le personnel des ministres et préparés à l'exercice et aux cérémonies du culte, le grand-rabbin du consistoire central et ses fonctions, les grands-rabbins des consistoires départementaux et leur ministère, les rabbins communaux et les ministres officiers, le mohel et le schohet, les rapports hiérarchiques de ces ministres et préparés divers, la haute surveillance du gouvernement, et son intervention quand elle peut être nécessaire dans un intérêt général et d'ordre public.

Dans son titre III, elle prévoit les cas où pourraient être nécessaires les créations de circonscriptions rabbiniques, l'adjonction aux ministres établis de rabbins ou des ministres officiers nouveaux, l'ouverture de temples ou oratoires.

Quelques dispositions générales sur l'exercice des droits et des actions appartenant aux consistoires, sur les listes générales des notables, sur les prescriptions maintenues des règlements anciens, forment le titre IV.

Dans son ensemble, sire, cette ordonnance assure à l'autorité publique la légitime part d'influence qui lui appartient sur les intérêts administratifs du culte israélite, sans permettre que jamais elle s'imise dans des questions dogmatiques auxquelles elle est étrangère, concilient ainsi l'indispensable surveillance du pouvoir avec la liberté de conscience.

Elle resserre les liens de la discipline et de la hiérarchie ; elle définit les droits et les devoirs des consistoires et des ministres du culte israélite ; elle sera une preuve nouvelle de la constante sollicitude du Roi pour les intérêts moraux de tous les citoyens : elle obtint, lorsqu'elle n'était encore qu'un projet, l'assentiment des israélites éclairés auxquels elle fut communiquée. Tous leurs coreligionnaires applaudirent, je n'en doute pas, à ses dispositions diverses, si Votre Majesté daigne les revêtir de son approbation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

M. Poirriez, président de chambre à la Cour royale d'Amiens, vient de prendre sa retraite.

On annonce qu'il serait remplacé par M. Quenoble, président de chambre à la Cour royale de Nancy.

(1) Une ordonnance spéciale portant règlement de l'administration du culte israélite dans l'Algérie s'élabore au département de la guerre.

